



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Membres UE et étrangers Exercices 2023-2025 (Conseil communal du 25 janvier 2023 – Approbation tutelle le 23 février 2023)

Article 1^{er} – Principe

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur la délivrance de la carte d'identité électroniques aux étrangers européens et non européens, le certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans et l'attestation d'immatriculation (carte orange demandeurs d'asile).

Article 2 - Taux de taxation

La taxe est fixée comme suit :

Nom du document	Numéro de l'annexe	Taxe
Attestation immatriculation (carte orange demandeurs asile)		1 €
Certificat identité pour enfants étrangers - 12 ans (papier)		0 €
CIE étrangers non européens carte A	Annexe 6, reconnu réfugié temporairement ou PI séjour limité	5,8 €
CIE étrangers non européens carte B	Annexe 6, reconnu réfugié définitivement ou PI séjour illimité (après 5 ans)	5,8 €
CIE étrangers non européens carte C	Annexe 7, séjour illimité inscrit au registre de la pop (plus le reg des étrangers)	5,8 €
CIE étrangers non européens carte D	Annexe 7 bis, séjour illimité inscrit au registre de la pop (plus le reg des étrangers), conditions de revenus	5,8 €
CIE étrangers européens carte E	Annexe 8, peut être retirée dans les 3 ans si charge pour l'état	5,8 €
CIE étrangers européens carte E +	Annexe 8 bis, carte de résident permanent	5,8 €
CIE étrangers non européens carte F	Annexe 9, membre de la famille d'un citoyen de l'Union . Peut être retirée dans les 3 1ère années	5,8 €
CIE étrangers non européens carte F+	Annexe 9 bis, carte de résident permanent	5,8 €

Lorsque la reproduction de la carte d'identité électronique et l'attestation est justifiée par un vol des documents de son titulaire, la taxe n'est pas due.

Article 3 - Contribuable

La taxe relative aux attestations d'immatriculation est due par l'organisme chargée d'assurer l'aide matérielle des étrangers, sauf en cas de perte. Dans ce dernier cas, la taxe est due par le demandeur d'asile.

La taxe relative aux cartes d'identité électroniques est prise en charge par le demandeur du document sauf en cas de perte. Dans ce dernier cas, la taxe est due par le demandeur d'asile.

Article 4 – Perception

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 6 - Protection des données

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)

- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via le registre national.
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 7 – Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.